

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche s'est réuni le **20 décembre 2023 à 14h30**, à la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours de la Manche, sous la présidence de Monsieur Franck ESNOUF, Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Date de la convocation : 29 novembre 2023

Etaient présents : M. le PREFET, Mme BOURY, M. COQUELIN, Mme FAUVEL, M. FRIGOUT, Mme COLLETTE (*représentante de M. GOSSELIN*), Mme LEFAIX-VERON, Mme LEGER-LEPAYSANT, M. LELONG, Mme NOUVEL, Mme CASTELEIN, Mme BOUFFARD (*représentante de M. COLOMBEL*), Mme DEFOY, M. FOSSEY (*représentant de M. FEDINI*), M. LEDOYEN, M. RICHOMME, M. VARIN.

Etaient absents : M. DELAUNAY (*ainsi que son suppléant M. DENIS*), M. DESSEROUER (*ainsi que sa suppléante Mme LE GOFF*), M. GALBADON (*ainsi que sa suppléante Mme LARBI*), M. GOSSELIN (*représenté par sa suppléante Mme COLLETTE*), Mme GRASSET (*ainsi que sa suppléante Mme BOUYER-MAUPAS*), M. FEDINI (*représenté par son suppléant M. FOSSEY*), M. LAMBERT (*ainsi que son suppléant M. AUBRAYS*).

Assistaient également :

- en tant que membres avec voix consultative : CGL SORIEUL, COL DEDIEU, MCL BERGINIAT, Mme BOURDEL, LTN CHARRIE, LTN DALLAIN.
- M. MACÉ, CDT POISSON, LCL LION, LCL POULAIN, LCL QUÉTIER, LCL MAILLARD, CDT FOUQUET, CDS BEDEL, M. PUISNEY.

Secrétaire de séance : Mme Frédérique BOURY

RAPPORT N° 3-1

Objet : Mise en place d'un engagement moral concernant les agents titulaires d'un permis poids lourd financé par le SDIS de la Manche

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du comité social territorial du 13 décembre 2023,

Vu l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 13 décembre 2023,

Vu l'avis de la commission technique et administrative des services d'incendie et de secours du 15 décembre 2023,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

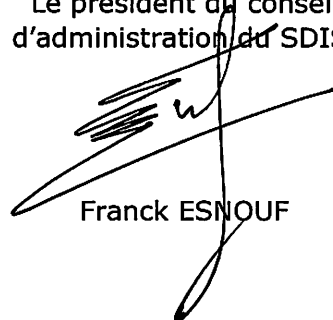
- **VALIDE** la mise en place d'un engagement moral concernant les agents titulaires d'un permis poids lourd financé par le SDIS de la Manche ;
- **AUTORISE** Monsieur le président du conseil d'administration, en cas de départ inférieur à la durée d'amortissement financier d'un personnel ayant suivi son permis poids lourd, et sauf raison médicale ou de mobilité, à procéder à la facturation du permis poids lourd en émettant un titre de recette à hauteur de la somme due :

Années	Sommes dues
Année d'obtention du permis poids lourd	1 700 €
N+1	1 133 €
N+2	566 €
N+3	0€

- **AUTORISE** Monsieur le président à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Certifié exécutoire

Le président du conseil
d'administration du SDIS,



Franck ESNOUF

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche s'est réuni le **20 décembre 2023 à 14h30**, à la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours de la Manche, sous la présidence de Monsieur Franck ESNOUF, Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Date de la convocation : 29 novembre 2023

Etaient présents : M. le PREFET, Mme BOURY, M. COQUELIN, Mme FAUVEL, M. FRIGOUT, Mme COLLETTE (*représentante de M. GOSSELIN*), Mme LEFAIX-VERON, Mme LEGER-LEPAYSANT, M. LELONG, Mme NOUVEL, Mme CASTEIN, Mme BOUFFARD (*représentante de M. COLOMBEL*), Mme DEFOY, M. FOSSEY (*représentant de M. FEDINI*), M. LEDOYEN, M. RICHOMME, M. VARIN.

Etaient absents : M. DELAUNAY (*ainsi que son suppléant M. DENIS*), M. DESSEROUER (*ainsi que sa suppléante Mme LE GOFF*), M. GALBADON (*ainsi que sa suppléante Mme LARBI*), M. GOSSELIN (*représenté par sa suppléante Mme COLLETTE*), Mme GRASSET (*ainsi que sa suppléante Mme BOUYER-MAUPAS*), M. FEDINI (*représenté par son suppléant M. FOSSEY*), M. LAMBERT (*ainsi que son suppléant M. AUBRAYS*).

Assistaient également :

- en tant que membres avec voix consultative : CGL SORIEUL, COL DEDIEU, MCL BERGINIAT, Mme BOURDEL, LTN CHARRIE, LTN DALLAIN.
- M. MACÉ, CDT POISSON, LCL LION, LCL POULAIN, LCL QUÉTIER, LCL MAILLARD, CDT FOUQUET, CDS BEDEL, M. PUISNEY.

Secrétaire de séance : Mme Frédérique BOURY

RAPPORT N° 4-1

Objet : Dissociation du centre de secours multi-bâtimentaires Périers / Saint-Sauveur-Lendelin (SSL)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département de la Manche approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017,

Vu le règlement opérationnel du SDIS de la Manche approuvé par arrêté préfectoral du 6 juillet 2018,

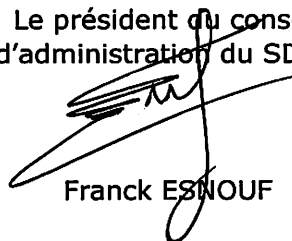
Vu l'avis de la commission technique et administrative des services d'incendie et de secours du 15 décembre 2023,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de ce projet de dissociation du CIS multi-bâtimentaires Périers/ Saint-Sauveur-Lendelin en deux CIS indépendants tel qu'exposé en séance.

Certifié exécutoire

Le président du conseil
d'administration du SDIS,


Franck ESNOUF

Accusé de réception en préfecture
050-28500014-20231220-DCA20122023_4-1-DE
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA MANCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche s'est réuni le **20 décembre 2023 à 14h30**, à la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours de la Manche, sous la présidence de Monsieur Franck ESNOUF, Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Date de la convocation : 29 novembre 2023

Etaient présents : M. le PREFET, Mme BOURY, M. COQUELIN, Mme FAUVEL, M. FRIGOUT, Mme COLLETTE (*représentante de M. GOSSELIN*), Mme LEFAIX-VERON, Mme LEGER-LEPAYSANT, M. LELONG, Mme NOUVEL, Mme CASTEIN, Mme BOUFFARD (*représentante de M. COLOMBEL*), Mme DEFOY, M. FOSSEY (*représentant de M. FEDINI*), M. LEDOYEN, M. RICHOMME, M. VARIN.

Etaient absents : M. DELAUNAY (*ainsi que son suppléant M. DENIS*), M. DESSEROUER (*ainsi que sa suppléante Mme LE GOFF*), M. GALBADON (*ainsi que sa suppléante Mme LARBI*), M. GOSSELIN (*représenté par sa suppléante Mme COLLETTE*), Mme GRASSET (*ainsi que sa suppléante Mme BOUYER-MAUPAS*), M. FEDINI (*représenté par son suppléant M. FOSSEY*), M. LAMBERT (*ainsi que son suppléant M. AUBRAYS*).

Assistaient également :

- en tant que membres avec voix consultative : CGL SORIEUL, COL DEDIEU, MCL BERGINIAT, Mme BOURDEL, LTN CHARRIE, LTN DALLAIN.
- M. MACÉ, CDT POISSON, LCL LION, LCL POULAIN, LCL QUÉTIER, LCL MAILLARD, CDT FOUQUET, CDS BEDEL, M. PUISNEY.

Secrétaire de séance : Mme Frédérique BOURY

RAPPORT N° 4-2

Objet : Difficultés opérationnelles du bâtiment de Hambye – CIS multi-bâtimentaires Gavray/Hambye

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département de la Manche, approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017,

Vu le règlement opérationnel du SDIS de la Manche approuvé par arrêté préfectoral du 6 juillet 2018,

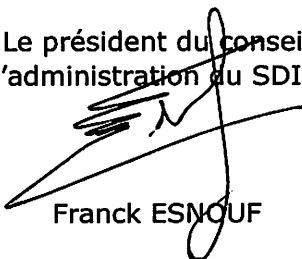
Vu l'avis de la commission technique et administrative des services d'incendie et de secours du 15 décembre 2023,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de ce projet de préservation du bâtiment de Hambye au travers de sa ressource sapeurs-pompiers volontaires tel qu'exposé en séance.

Certifié exécutoire

Le président du conseil
d'administration du SDIS,


Franck ESNOUF

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS**

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 2023

RAPPORT N° 1-4

Objet : Orientations budgétaires 2024 – Rapport ressources et charges prévisibles

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche est invité à tenir un débat d'orientation budgétaire (DOB) pour l'exercice 2024. Ce débat, obligatoire, sur les grandes orientations budgétaires doit être réalisé dans un délai de deux mois avant l'examen du budget primitif 2024. Cette disposition est imposée par l'article L.3312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) aux départements et transposée aux services départementaux d'incendie et de secours.

Le présent rapport vise à alimenter la réflexion des administrateurs en présentant les orientations qui vont présider à la structuration du prochain budget de notre établissement. Il constitue en parallèle le rapport relatif à l'évolution des ressources et charges prévisibles pour l'année 2024 avec, pour objectif, de communiquer les éléments d'informations utiles au vote de la contribution 2024 du département de la Manche, tel que prévu à l'article L.1424-35 du code général des collectivités territoriales.

Avant d'aborder en détail les principaux facteurs et orientations qui impacteront, à moyen terme, tant en fonctionnement qu'en investissement, la gestion du service, il apparaît utile de s'arrêter sur le contexte dans lequel cet acte budgétaire s'élabore pour l'exercice 2024.

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Projection de l'activité opérationnelle du SDIS de la Manche au 31 décembre 2023



L'année 2023 a été marquée par une activité opérationnelle toujours soutenue malgré un léger recul par rapport à 2022 jusqu'à ce que la tempête CIARAN vienne pousser l'activité opérationnelle à un niveau exceptionnel (plus de 4000 interventions en 7 jours). Ceci dans un contexte dans lequel la situation sanitaire du département demeure préoccupante :

- Désertification médicale (316 médecins recensés à l'été 2022 par la CPAM contre 360 en 2000, soit une baisse de 12,2 %) ;
- Intensification de la fréquence de fermeture des urgences et des lignes de SMUR, notamment dans le sud Manche ;
- Généralisation de la restriction de l'accès aux urgences ;
- Vieillesse de la population, avec une augmentation sensible du nombre d'interventions pour assistance à domicile mais aussi dans les EPHAD (relevage, bilan, évacuation).

D'un point de vue opérationnel, la disponibilité en journée des sapeurs-pompiers volontaires demeure problématique, le report d'activité sur les centres professionnalisés s'intensifiant sensiblement. Deux difficultés particulières ont également été identifiées : le renforcement de la protection du centre national de production d'électricité (CNPE), site nucléaire sensible, et la consolidation de la réponse opérationnelle au Mont-Saint-Michel. En effet, le sous-effectif constaté pour ces deux sites, au regard des dispositions réglementaires en vigueur, met gravement en péril la responsabilité juridique (civile et pénale) de l'établissement public et de ses représentants.

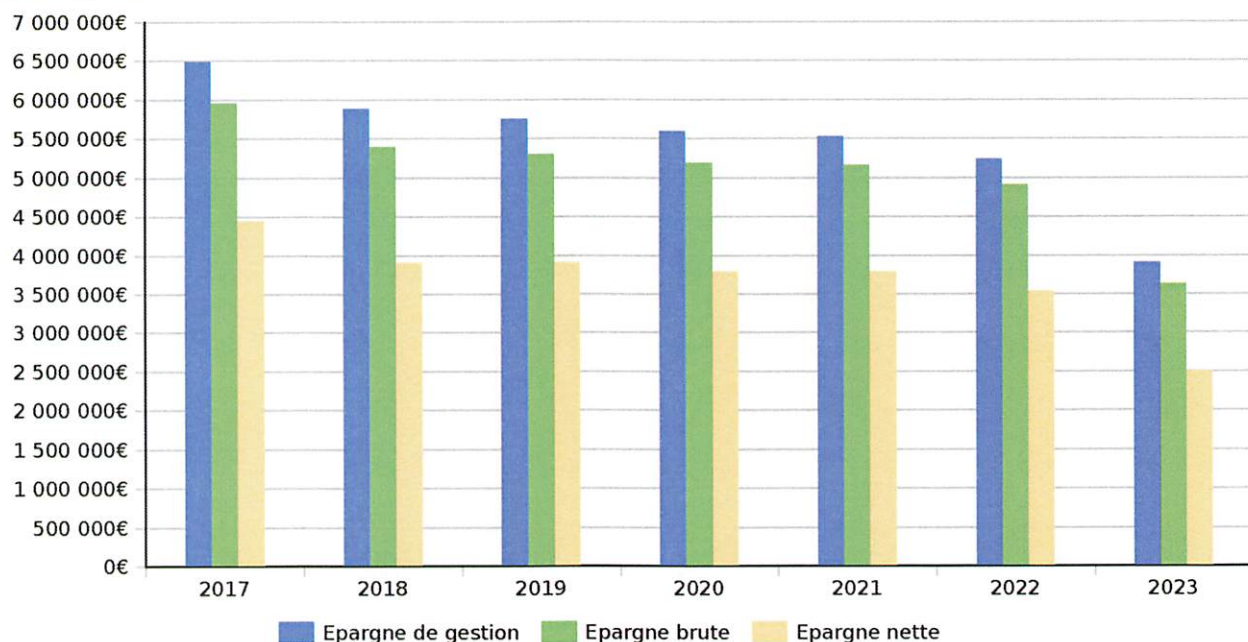
D'un point de vue économique, l'inflation reste à un niveau très haut. Une augmentation du coût des énergies de 10 % est prévue pour 2024 et le coût des carburants demeure à un niveau très élevé, sans visibilité sur une éventuelle baisse à venir. Il faudra également absorber l'impact des mesures de soutien aux rémunérations (effet année pleine de la revalorisation du point d'indice, réforme des catégories, augmentation de la cotisation CNRACL, etc.), étant entendu que celui-ci prend un relief particulier au regard de ce que représentent les dépenses de personnel des SDIS (pour mémoire, plus de 80 % des dépenses réelles de fonctionnement), mais aussi de la structure de rémunération de la filière sapeurs-pompiers professionnels. Le taux de rigidité des charges, d'environ 75 %, laisse très peu de marge de manœuvre à court terme. Enfin, le résultat de l'exercice 2023 est anticipé pour être négatif d'environ 1 million d'euros.

Enfin, il est important d'anticiper, pour l'année 2024, des manifestations d'envergure internationale à venir : 80^{ème} anniversaire du débarquement et jeux olympiques et paralympiques de Paris.

Néanmoins, des efforts de gestion ont permis de contenir certaines dépenses d'équipements, en recourant d'une manière accrue aux groupements d'achats, afin de favoriser les économies d'échelles. La révision des tarifs des interventions non-obligatoires qu'il est envisagé d'appliquer au 1^{er} janvier 2024 permettra à la fois de mieux valoriser ces interventions, mais également d'en limiter la production, afin de favoriser le potentiel opérationnel journalier. L'exonération des taxes sur les carburants, dispositif aujourd'hui incertain, permettra d'alléger cette charge. La recette exceptionnelle du SDEM qui sera perçue en 2024 viendra compenser en partie la hausse du prix des énergies, mais pour un exercice seulement.

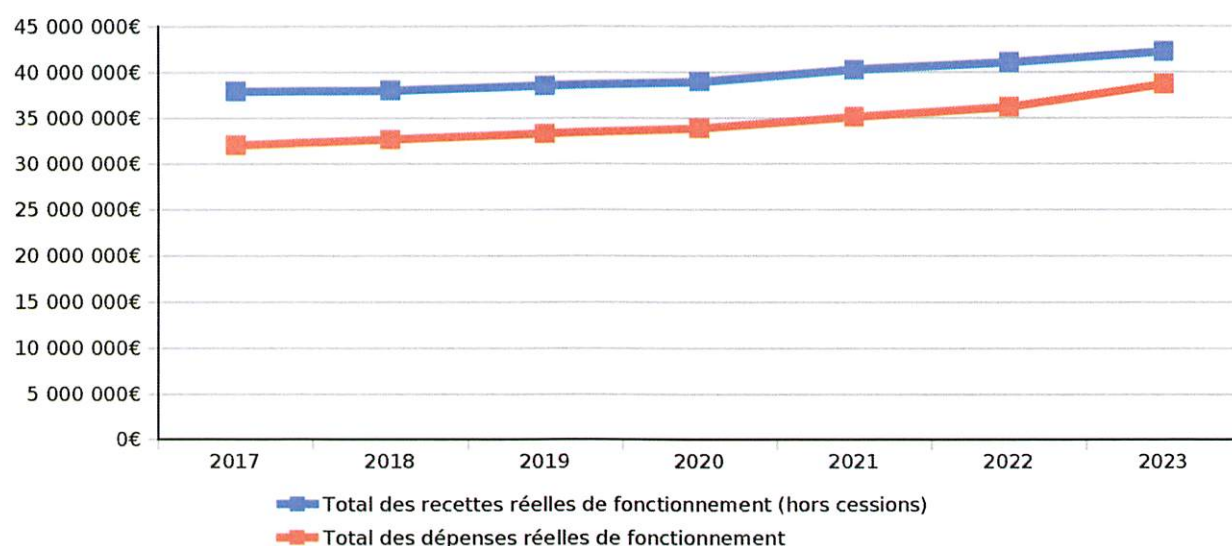
Il n'en demeure pas moins que les épargnes 2023 sont très impactées. L'épargne brute est un élément important de la stratégie financière du SDIS afin de pouvoir conserver sa capacité à investir dans des équipements opérationnels correspondants pleinement aux risques du territoire.

Epargnes

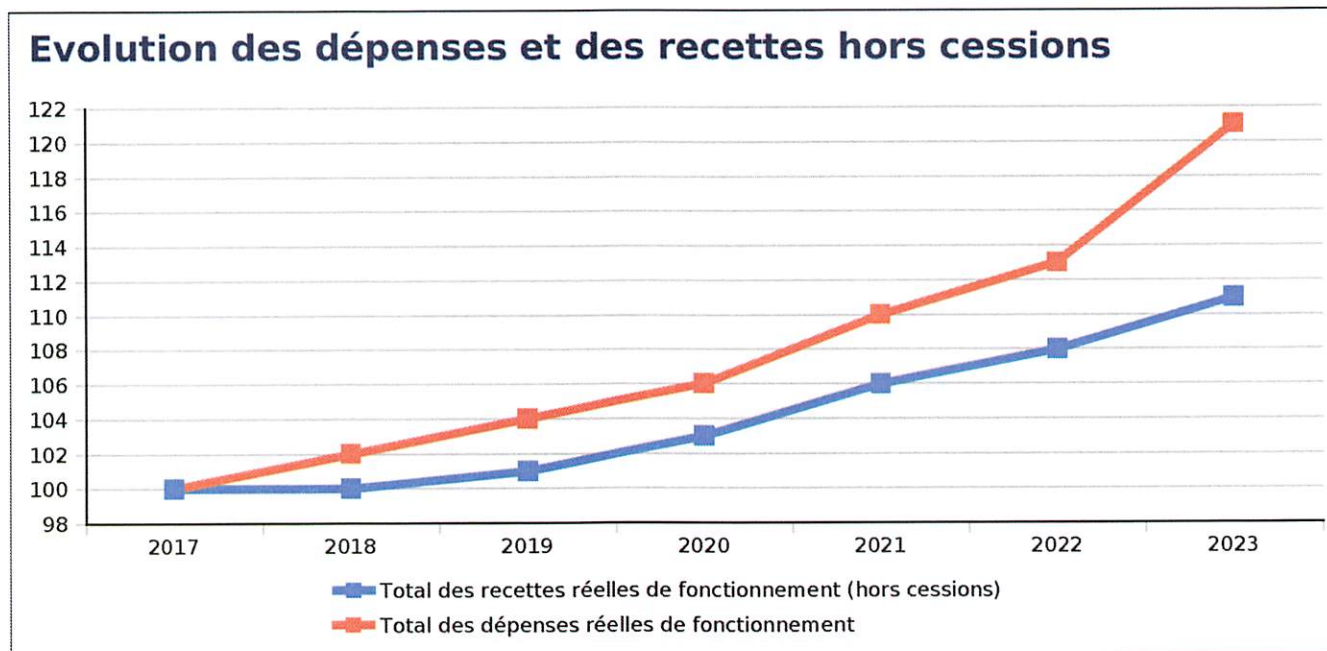


Le graphique ci-dessous illustre quant à lui l'effet de ciseau ; il met en évidence la dynamique des recettes par rapport à la dynamique des dépenses. Le delta entre recettes et dépenses ainsi mis en évidence nourrit la section d'investissement. Il permet alors de financer les dépenses d'équipement ou de se désendetter. Nous constatons ici une dynamique des dépenses nettement supérieures à celle des recettes sur l'exercice 2023.

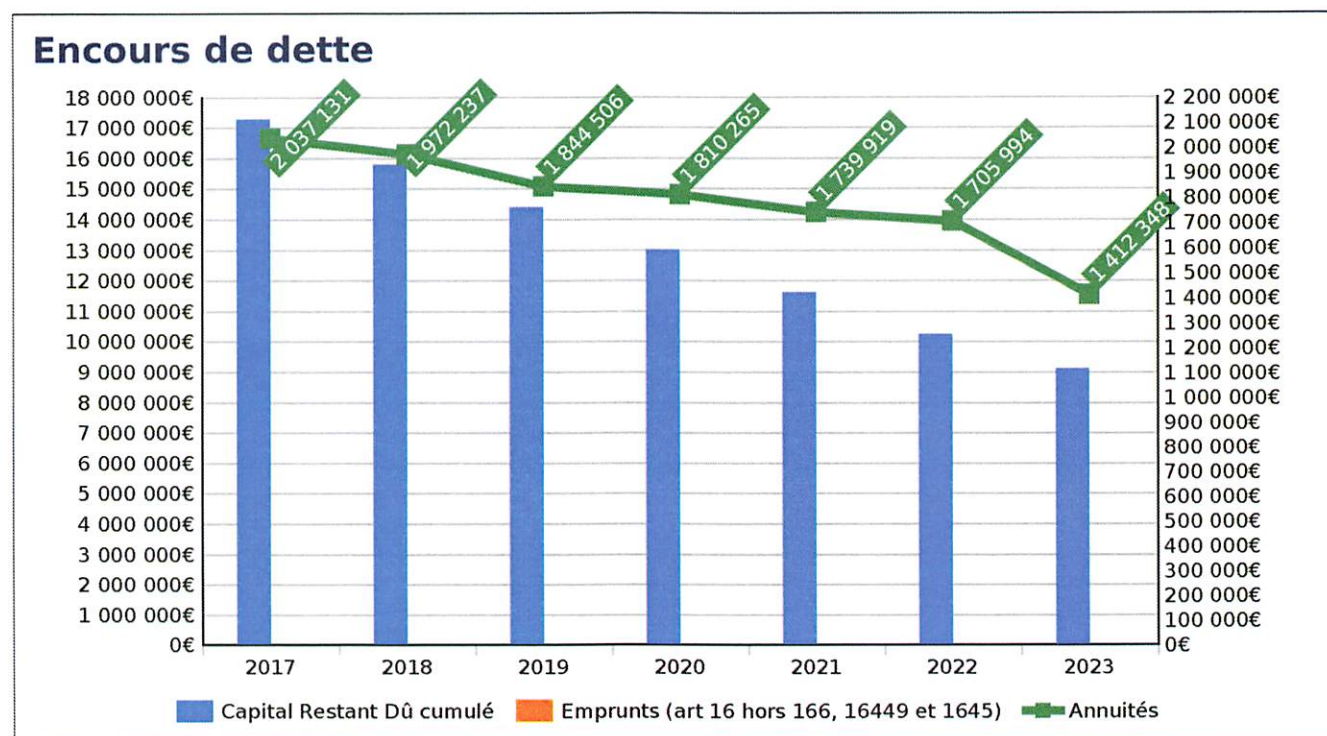
Effet de ciseau



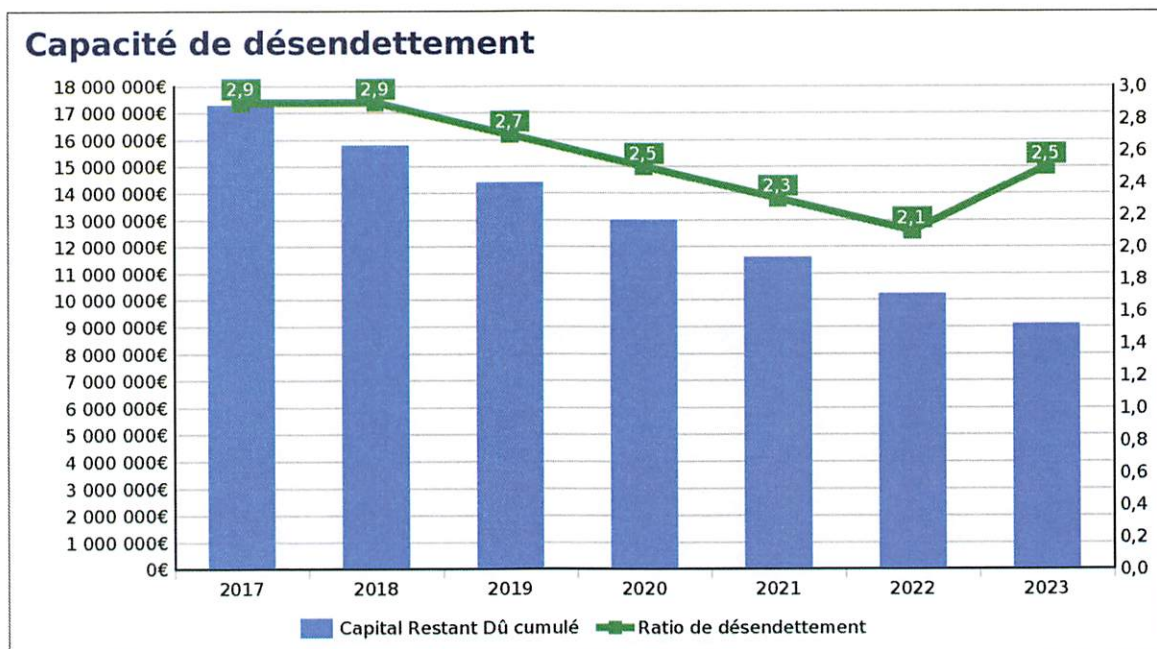
Le graphique suivant, à mettre en corrélation avec celui de l'«effet ciseau» représente l'évolution des dépenses et recettes (hors cessions) en base 100. Si l'évolution des dépenses est supérieure à l'évolution des recettes, alors un effet de ciseau peut se matérialiser, ce qui est le cas pour l'exercice en cours.



Les évolutions du capital restant dû et de l'annuité (échelle de droite du graphique) restent favorable à l'établissement :



Enfin, le ratio de désendettement, qui détermine le nombre d'années nécessaires à l'établissement pour éteindre totalement sa dette par mobilisation et affectation en totalité de son épargne brute annuelle demeure positive, malgré une légère progression due à une épargne brute en baisse. Il se calcule selon la règle suivante : encours de dette au 31 décembre de l'année budgétaire en cours / épargne brute de l'année en cours.



Ces quelques éléments contextuels et rétrospectifs présentés, il s'agit maintenant d'aborder les éléments du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2024 et, en tout premier lieu, la section de fonctionnement avant d'aborder la section d'investissement.

LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

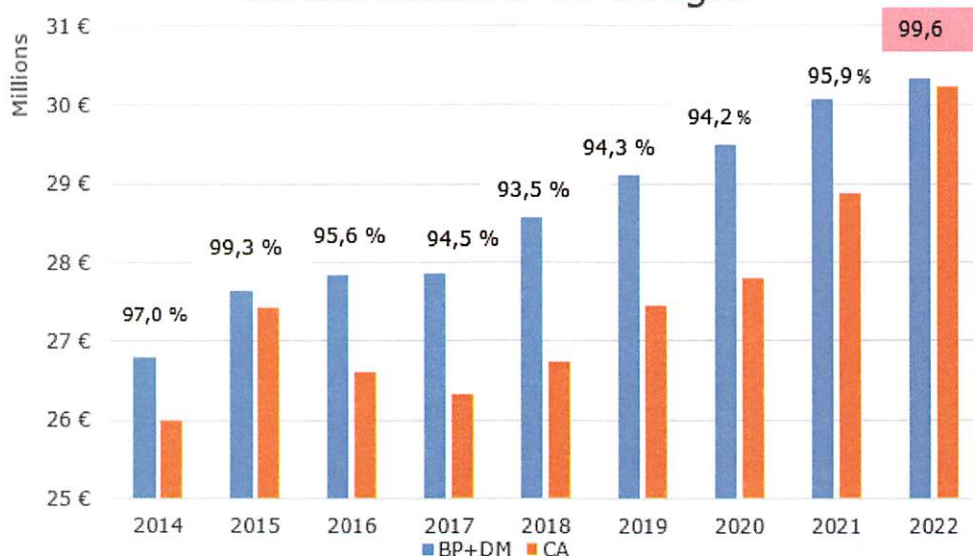
Les dépenses réelles de fonctionnement 2024 se caractérisent par une augmentation du budget de fonctionnement de 1,6 millions d'euros par rapport au BP 2023.

1. Les dépenses de fonctionnement

1.1 Les charges de personnel (chapitre 012)

Le SDIS a déjà dû faire face à un certain nombre de décisions exogènes qui ont impacté d'une manière forte et durable les dépenses de personnel, qu'il s'agisse des personnels permanents ou des sapeurs-pompiers volontaires. Il en résulte la suppression de toute marge de manœuvre alors que vingt-deux postes restent aujourd'hui vacants au tableau des effectifs.

Consommation du budget

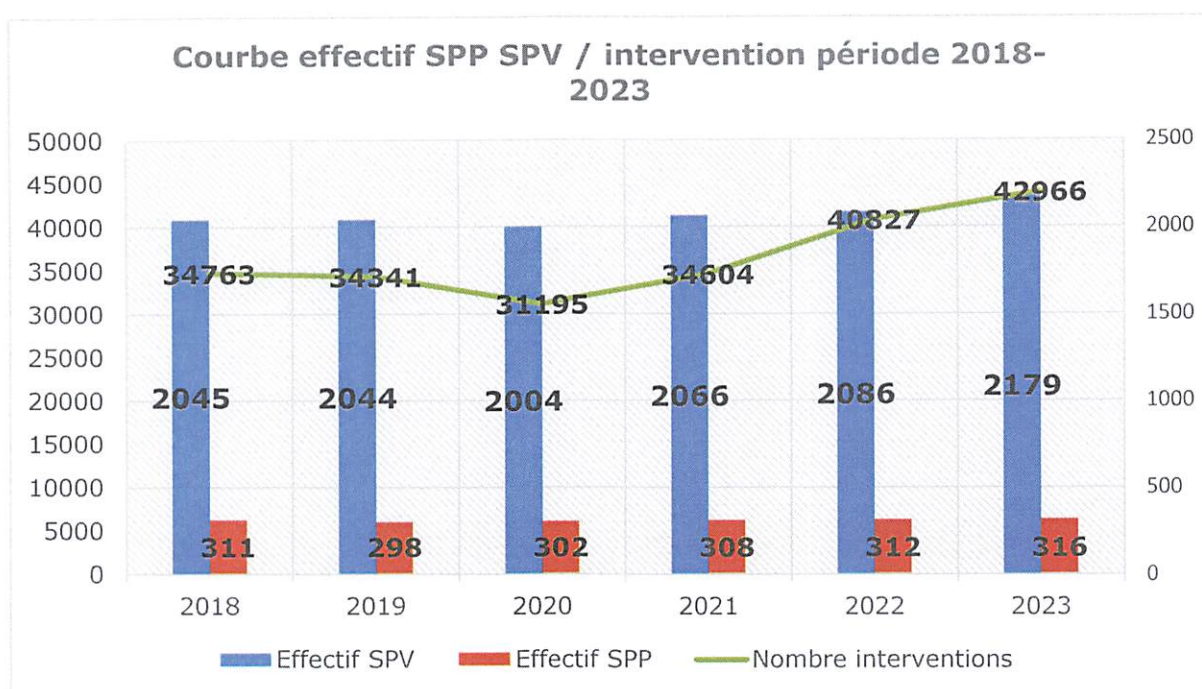


Il est important de rappeler que les effectifs de SPP sont restés stables depuis 2018 et ce, malgré un effondrement de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires en journée et un accroissement important de l'activité. En valeur absolue, les effectifs des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques du SDIS de la Manche sont quasiment figés depuis 5 ans alors que l'activité opérationnelle globale ne cesse de progresser, que la durée moyenne et le nombre de sapeurs-pompiers mobilisés sur les interventions augmentent sensiblement et, qu'en contrepartie, la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires en période diurne s'effondre littéralement.

Dans son rapport d'inspection, la mission d'évaluation et de contrôle de la DGSCGC a d'ailleurs pointé le sous-effectif du SDIS de la Manche, en comparaison des services départementaux de la même strate.

Aujourd'hui, cette situation dégradée fragilise l'organisation et le fonctionnement global du service avec des enjeux cruciaux en termes de stabilité sociale et de responsabilité juridique.

Les retards et les fragilités dans la distribution des secours exposent de plus en plus le SDIS à des contentieux juridiques avec les tiers et à l'engagement de sa responsabilité par le juge. Les engins sont régulièrement armés en sous-effectifs pendant les heures ouvrées, en dépit des normes de sécurité et des standards d'efficacité opérationnelle. Ils sont projetés de plus en plus loin, parfois à plusieurs dizaines de kilomètres, pour porter les premiers secours ou initier la lutte contre un incendie en couverture des centres de secours de première intention, privés d'effectifs disponibles ou prélevés pour effectuer des missions qui n'entrent pas normalement dans notre champ de compétences.



L'enveloppe budgétaire du chapitre 012 pour 2024 devra donc tenir à la fois des impacts de revalorisation des salaires, mais également des besoins identifiés afin d'amorcer le renforcement de la couverture opérationnelle du département.

1.1.1 Estimation des charges de personnel (hors indemnités SPV) pour 2024

Parmi les mesures impactant fortement le chapitre 012 et connues à ce jour, les plus importantes sont les suivantes :

- Revalorisation du point d'indice de 1.5 % du 1^{er} juillet 2023 : **321 K€** en année pleine pour 2024¹
- Mesures de revalorisation des bas de grille de juillet 2023, applicables au 1^{er} janvier 2024 : **34.5 K€**
- Avancements d'échelons 2023 et 2024 : **280.5 K€**
- Augmentation d'un 1 point la cotisation CNRACL : **119 K€**

Des besoins spécifiques ont été identifiés. Parmi ces derniers, les plus impactants sont les suivants :

Recrutement d'un chef de centre au CIS Villedieu

La professionnalisation du CIS Villedieu, débutée il y a quelques années, se poursuivra avec la mise en place d'un chef de centre professionnel à la suite du départ de l'actuel chef de centre volontaire pour des raisons réglementaires. En effet, le commandement d'un centre mixte doit être effectué par un sapeur-pompier professionnel. Ainsi, il est nécessaire de provisionner le recrutement d'un chef de centre sur la base d'un poste de lieutenant de 1^{ère} classe, soit un coût estimé de **64 K€ annuels**.

Deux points de vulnérabilité doivent également retenir toute l'attention : le Mont Saint-Michel et le CNPE de Flamanville.

- ***Le renforcement du CIS Les Pieux***

La mise en œuvre du renforcement des moyens humains sur le CIS Les Pieux, centre de premier appel en cas d'événement au CNPE est aujourd'hui nécessaire au regard des exigences sécuritaires et opérationnelles exprimées par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et demandant à EDF de les mettre en œuvre. Un projet de recrutement de 10 sapeurs-pompiers professionnels permettrait de renforcer et consolider la couverture opérationnelle du secteur pour un coût maîtrisé, EDF prenant à sa charge 7 postes et le SDIS de la Manche 3 postes. L'impact de cette mesure sur le chapitre 012 est estimé à **530 K€** (base 9 caporaux-chef et 1 lieutenant de 1^{ère} classe afin d'assurer les fonctions d'adjoint au chef de centre). Néanmoins le coût net de cette mesure est estimé à **160 K€**.

Cette évolution nécessiterait des créations de postes au tableau des effectifs.

- ***Renforcement humain au Mont Saint-Michel***

Afin d'assurer une réelle présence au Mont Saint-Michel et permettre aux services de secours d'intervenir dans les meilleures conditions, il est proposé de porter provisoirement et, dans les plus brefs délais, le POJ du poste de secours du MSM à 3, contre 2 aujourd'hui. Afin d'assurer ce renforcement humain, et au regard des obligations en matière de temps de travail, il s'avérerait nécessaire de procéder au recrutement de 6 sapeurs-pompiers professionnels afin d'assurer un effectif de 3 en 7j/7, 24h/24.

Réglementairement, l'attaque d'un incendie requiert un minimum de 6 sapeurs-pompiers. Avec 3 SPP présents, le dispositif reste dégradé mais permet d'envisager une attaque précoce d'un début d'incendie. Avec 2 SPP actuellement, toute initiative en matière de lutte contre l'incendie est illusoire, et les actions de secours restent périlleuses : dans tous les cas, cette situation expose gravement le SDIS d'un point de vue juridique en cas d'accident d'un des agents mais aussi si un incendie connaissait une extension importante, liée à une attaque tardive ou empêchée du sinistre.

Coût net de cette mesure : **310 K€** (base caporal-chef).

Cette évolution nécessiterait également des créations de postes au tableau des effectifs. Des recherches de financement complémentaires sont actuellement à l'étude.

¹ Pour mémoire l'impact financier sur l'exercice 2023 de la revalorisation du point d'indice au 1^{er} juillet 2022 est d'environ 706 K€. Page 7 sur 11

1.1.2 Estimation des charges liées au volontariat

Le budget 2024 devra absorber l'augmentation de 3 %, conformément à l'arrêté du 26 septembre 2023 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires, soit environ 250 K€ variables selon l'activité. Néanmoins, à la suite du retrait du SDIS pour des raisons opérationnelles du dispositif de surveillance des plages, le budget alloué à l'indemnisation serait réduit à due concurrence, tout comme la recette correspondante.

Sur ces bases détaillées, les charges de personnel (chapitre 012) pour l'exercice 2024 sont estimées à 33.1 M€, soit 80.74 % des dépenses réelles de fonctionnement.

1.2 Les charges à caractère général (Chapitre 011)

A noter qu'entre les exercices 2022 et 2023, l'augmentation des dépenses sur ce chapitre est évaluée à 1,3 million d'euros, ce qui fera l'objet d'une analyse détaillée lors du vote du compte financier unique (CFU) au premier semestre 2024. Il est néanmoins d'ores et déjà possible d'isoler les postes ayant subi les augmentations les plus fortes. Aussi, sur ces 1,3 M€ :

- 594 K€ résultent de l'énergie ;
- 234 K€ des dépenses d'entretien ;
- 126 K€ de l'assurance.

Pour 2024, les crédits prévus au chapitre 011 sont estimés à 6.8 M€ avec un effort de - 0.091 M€, soit -1.3 %, malgré un coût soutenu des énergies (électricité, gaz, carburants) et la hausse générale du prix des approvisionnements. A l'instar des charges de personnels, la réalisation des dépenses approche les 100 % (97 % anticipé pour 2023, contre 92,7 % en 2022). La recherche d'économies demeure une priorité.

1.3 Les autres charges de gestion courante

Ce chapitre comprend une inscription prévisionnelle à hauteur de 375 K€. Les crédits inscrits au chapitre 65 concernent notamment :

- La redevance au titre du raccordement à l'INPT (Réseau ANTARES) versée à l'Etat depuis 2013 qui devrait s'élever en 2024 à près de 110 K€ ;
- Les dépenses d'informatique en nuage ;
- Les subventions versées aux associations (Union départementale des sapeurs-pompiers de la Manche (dont JSP), Œuvre des Pupilles (ODP), amicale du personnel de l'état-major).

1.4 Les charges financières

Elles intègrent les intérêts correspondant aux emprunts en cours et s'établissent à **242 K€** pour 2024.

1.5 Provisions

1.5.1 Provisions pour compte épargne temps

Conformément au référentiel M57 mis en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2022, il est nécessaire de constituer des provisions pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur CET par l'ensemble des personnels. Ces provisions ont vocation à être ajustées à chaque clôture, notamment pour couvrir le coût que l'entité supporte du fait des conditions de consommation des droits ouverts aux personnels concernés (indemnisation, congés, prise en compte par le régime de retraite additionnelle de la fonction publique...).

Le montant de la provision, bien que toujours en cours d'évaluation, est valorisé à **350 K€**.

1.5.2 Provisions pour litiges et contentieux

Ces provisions sont destinées à couvrir la sortie de ressources probables résultant des litiges (dommages et intérêts, indemnités, frais de procès). Cette provision est constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre l'entité, à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter, en fonction du risque financier encouru. Elle est maintenue, et ajustée si nécessaire, jusqu'à ce que le jugement soit devenu définitif.

Il est prévu de constituer une provision à hauteur de **30 K€** pour ce type de risque.

1.6 Dotations aux amortissements

Les dotations aux amortissements évoluent de +3.34 % soit + 219 K€ en raison notamment de l'augmentation importante du coût des matériels d'incendie et de secours, ce qui vient alourdir mécaniquement un peu plus les charges de fonctionnement. Un travail afin de rechercher des pistes d'optimisation de nos durées d'amortissement est actuellement mené.

Compte tenu de ces éléments, le budget de fonctionnement prévisionnel pour 2024 est estimé à **47.77 M€,** hors virement à la section d'investissement.

Il convient désormais d'examiner le niveau de recettes à prévoir pour permettre au SDIS de la Manche de prendre en charge l'ensemble des dépenses contraintes qui, pour la majorité d'entre elles, sont obligatoires.

2. Les recettes réelles de fonctionnement

En préambule, il est important de rappeler que le budget primitif du SDIS de la Manche est voté au cours du 1^{er} trimestre de l'année avec deux caractéristiques majeures :

- La neutralisation des amortissements des constructions pour 928 K€. Ces neutralisations, à leur niveau maximal, permettent d'alléger le poids des dotations aux amortissements sur la section de fonctionnement ;
- La reprise anticipée du résultat. Ce résultat est en cours d'estimation, des difficultés sur la partie électricité ne nous permettant pas, à ce stade, d'évaluer précisément le résultat. En effet les difficultés d'édition des factures de la part du fournisseur d'énergie conduisent à une évaluation approximative de 1,3 million d'euros. Néanmoins, le résultat de l'exercice est estimé dans une fourchette allant de -1 à -1,4 million, soit un résultat de fonctionnement reporté positif estimé entre 2 et 2,5 millions d'euros.

2.1 Les contributions du bloc communal

En application des dispositions prévues par l'article L.1424-35 du CGCT, et comme cela a été présenté au comité des financeurs, il apparaît indispensable de fixer le montant total des contributions des communes et des EPCI au dernier taux d'inflation connu, soit 4,9 %, ce qui représente un montant de **20 146 813 €.**

2.2 La contribution du conseil départemental

Le montant de la contribution du conseil départemental est estimé **19 712 698 €,** soit une progression de 4,9 % par rapport à 2023.

Les recettes du SDIS n'étant pas dynamiques, les dépenses sur les énergies et les dépenses de personnel ont été en partie absorbées en rognant sur les marges de manœuvre et d'une manière plus inquiétante sur les postes du tableau des effectifs.

Il apparaît nécessaire que le SDIS de la Manche puisse renforcer ses ressources de fonctionnement. Le processus de révision des tarifs y participera même si cette révision a pour principal objectif de limiter la mobilisation des moyens opérationnels du SDIS pour des missions ne relevant pas de l'urgence et que cela ne porte que sur 1,3 % du montant des recettes. Une contribution complémentaire du conseil départemental permettrait une consolidation de la section de fonctionnement.

2.3 Les autres recettes

Les autres recettes sont constituées du produit des services pour **2,62 M€** (stables), des atténuations de charges exceptionnellement importantes (**1.15 M€**) du fait de la « ristourne » du SDEM, versée en 2024 pour **913 K€**, de la restitution de la TICPE sur les carburants pour **225 K€**, du fonds du soutien (**392 K€**), ainsi que du FCTVA pour **24 K€**. Au global, les recettes hors contributions représenteraient **4.46 M€**.

A noter qu'en fonction de l'importance du désengagement de la mission non-obligatoire de surveillance des plages, les recettes en seront nécessairement impactées tout comme, par ailleurs, les dépenses des chapitres 011 et 012.

Après avoir envisagé les ressources et les charges de la section de fonctionnement pour l'année 2024, il est désormais proposé d'aborder la section d'investissement.

LA SECTION D'INVESTISSEMENT

1. Les dépenses d'investissement

L'exercice 2024 intègre les **crédits nouveaux** en matière de patrimoine suite à la révision du plan pluriannuel n°2, fruit d'un travail entre les services du SDIS et la direction du patrimoine départemental. Il intègre également le volet 2024 du plan d'équipement qui sera soumis à la délibération du conseil d'administration du SDIS lors du vote du budget.

- A) S'agissant des investissements liés au programme Equipements, les crédits prévus s'élèvent à **4.8 M€**. Il intègre à la fois les dépenses d'investissement en matière de renouvellement des véhicules d'incendie et de secours et matériels associés, mais également les équipements de protection individuelle et matériels spécifiques de lutte contre les risques chimiques, radiologiques, nautiques, etc.
- B) Les crédits relatifs au patrimoine s'élèveraient à **8.7 M€** et se décomposeraient de la manière suivante :
- Cherbourg Ouest : 4 455 K€
 - Sartilly : 535 K€
 - Valognes : 300 K€
 - Bricquebec : 525 K€
 - Brecey : 575 K€
 - ST Pois : 400 K€
 - Mont Saint Michel : 500 K€
 - Gros entretien et réparation : 730 K€ (400 K€ de Ger annuel + 330 K€ pour Chausey)
 - Autres opérations en cours (PortBail, Pontorson, Quetteville) : 714 K€

Il convient de rappeler que, par convention, le SDIS a confié au conseil départemental l'exercice de sa compétence patrimoniale en matière de construction, de gestion et de maintenance immobilière.

- C) La somme de **160 K€** serait dévolue au SSSM pour le renouvellement des matériels médico secouristes.
- D) Le programme informatique et transmissions sera doté d'une enveloppe de **450 K€** pour l'acquisition de logiciels, de matériels liés à l'informatique de gestion et pour les besoins de l'informatique opérationnelle et les transmissions. A noter que plusieurs SDIS ont fait l'objet en 2023 d'attaques informatiques avec des impacts plus ou moins forts. Le SDIS reste fragile sur ces points, tant d'un point de vue de ses RH, que de ses équipements. A ce sujet, une récente circulaire de la direction générale nous incite à une grande vigilance, ainsi qu'à la mise en place de process d'évaluation de notre système en lien avec l'ANSSI.

Le **remboursement du capital de la dette** est estimé à 1.138 M€, tandis que les neutralisations des amortissements et le transfert au compte de résultat des amortissements des subventions sont valorisés à 1,858 M€.

2. Les recettes d'investissement

Les **recettes** ont été évaluées sur la base du FCTVA N-2 et issues des participations bâtimentaires du conseil départemental (80 % du montant HT des opérations) et des EPCI (20 % du montant HT des opérations).

La participation du département à l'investissement patrimonial du SDIS est estimée à **2 846 486 €**, correspondant à 80 % du coût des investissements HT des PPI 1 et 2 et venant compléter la partie restes à réaliser (RAR) en recettes d'investissement. La demande de participation au remboursement du capital de la dette auprès du CD 50 s'élève, pour 2024, à **745 K€**.

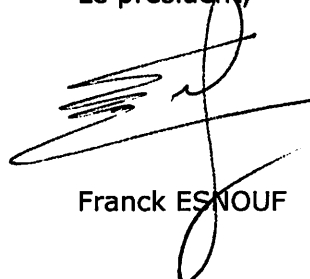
La participation du bloc communal, correspondant à 20 % du montant HT des opérations, est envisagée à ce stade à **513 228 €** hors RAR en recettes d'investissement.

Le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) sera d'un montant de **1,2 M€**.

L'autofinancement sera donc d'environ **5 M€**. Un emprunt sera, quant à lui, nécessaire afin d'assurer l'équilibre de la section d'investissement.

Je vous invite donc à bien vouloir débattre de ces orientations budgétaires pour l'année 2024.

Le président,



Franck ESNOUF

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 2023

RAPPORT N° 2-1

Pour avis au CST, et à la CCDSVP du 13/12/2023 et à la CATSIS du 15/12/2023

Objet : Modalité d'indemnisation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du SDIS 50 mobilisés par l'État dans le cadre des renforts extra-départementaux

Dans un contexte de dérèglement climatique engendrant des risques accrus d'incendies de forêts et d'espaces naturels d'une part, et d'évènements hors normes dont la fréquence tend à augmenter d'autre part, le ministère de l'intérieur et des outre-mer est amené à mobiliser, de plus en plus régulièrement, des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et volontaires (SPV) en nombre, dans le cadre de colonnes de renfort, hors de leur service d'incendie et de secours.

Cette mobilisation des moyens des SDIS extra départementale s'inscrit dans l'exercice des pouvoirs de police du préfet qui peut mobiliser l'ensemble des moyens publics et privés pour la mise en œuvre des mesures directes et indirectes, nécessaires à la protection générale des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres, les catastrophes ou tout autre événement présentant un risque immédiat ou imminent.

Les moyens, ainsi mobilisés par l'intermédiaire des services de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, font alors l'objet d'un remboursement de la part de l'État, ainsi qu'en dispose l'article L. 742-11 du code de la sécurité intérieure : « l'Etat prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs au département lorsqu'ils ont été mobilisés par le représentant de l'État ».

Afin de pouvoir disposer d'effectifs suffisants pour ces mobilisations exceptionnelles, et au regard des interventions particulièrement importantes de l'été 2022, le législateur est intervenu pour favoriser l'engagement de l'ensemble des sapeurs-pompiers, encourager les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires partenaires de SPV mobilisés sur des colonnes de renfort et préciser les modalités de remboursement, par l'Etat, des frais engagés par les services d'incendie et de secours (SIS).

Pour ce faire, le décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers :

- institue une indemnité de mobilisation opérationnelle (IMO) dédiée aux engagements des SPP ;
- renforce l'indemnisation des employeurs de sapeurs-pompiers volontaires mobilisés sur des colonnes de renfort.

I – L'INDEMNITÉ DE MOBILISATION OPÉRATIONNELLE

Le décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 prévoit la mise en place d'une indemnité de mobilisation opérationnelle dédiée aux engagements des sapeurs-pompiers professionnels lors de renforts demandés par l'Etat et hors de leurs services d'incendie et de secours, ainsi que pour les dispositifs préventifs liés à la protection des forêts.

Le montant de cette indemnité de mobilisation opérationnelle (*soumise aux contributions sociales applicables et prise en compte au titre du revenu imposable*) est fixé par un arrêté du 30 juin 2023 dont le taux horaire brut maximum est repris ci-après :

Officiers	21,36 €
Sous-officiers	16,94 €
Sapeurs et caporaux	15,47 €

Deux plafonnements journaliers sont définis en fonction des missions exercées :

- Intervention en dehors du département ou à l'étranger (art 6-8) : plafond fixé à 16 fois le taux horaire brut correspondant au grade concerné, par période de 24h de renfort effectif ;
- Intervention de prévention des incendies en forêt (art 6-9) : plafond fixé à 10 fois le taux horaire brut correspondant au grade concerné, par période de 24h de renfort effectif.

Il est à noter que l'instauration de cette indemnité ne vient pas modifier les règles relatives au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels. Ainsi, l'engagement de SPP, en renfort hors de leur département ou mobilisés préventivement pour la protection de la forêt contre l'incendie, permet le versement d'indemnités de mobilisation opérationnelle dès le dépassement des bornes horaires définies par leur cycle de travail et dans la limite du décompte semestriel du temps de travail hors mise en œuvre, le cas échéant, des mesures dérogatoires prévues au b du II de l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature (*dérogation aux règles du temps de travail pour circonstances exceptionnelles*).

II – LES INDEMNITÉS DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES VERSÉES AUX EMPLOYEURS SUBROGÉS

Afin de favoriser la disponibilité, dans le cadre de renforts réalisés à la demande de l'Etat en vue d'engagements hors de leur département, le décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 précité permet, par ailleurs, de doubler le montant des indemnités de SPV versées aux employeurs publics ou privés lorsque ces derniers sont subrogés dans le versement de ces indemnités.

Le montant de cette indemnité horaire de base des SPV est fixé par un arrêté du 26 septembre 2023 est repris ci-après :

Officiers	12,96 €
Sous-officiers	10,43 €
caporaux	9,24 €
Sapeurs	8,61€

Tout employeur conventionné avec un SIS et souhaitant mettre en œuvre la subrogation pourra bénéficier directement des indemnités qu'aurait dû percevoir son employé en tant que SPV et dont le montant sera doublé, en contrepartie du maintien de sa rémunération (étant précisé que ce doublement au bénéfice des employeurs subrogés ne peut se cumuler avec les majorations de nuit ou de week-end et qu'il ne peut intervenir que lorsque le SPV est réputé être sur son temps de travail).

Comme pour les SPP, l'indemnisation forfaitaire journalière des engagements de SPV d'une durée supérieure à 24 heures est confortée et définie par l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant journalier forfaitaire maximum susceptible d'être versé aux sapeurs-pompiers volontaires, dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un état étranger. Ce montant forfaitaire journalier maximum est fixé à 16 fois le montant de l'indemnité horaire de base du grade.

III – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT PAR L'ÉTAT

Une circulaire du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des frais d'opération de secours et deux mémentos, diffusés en avril 2013 et juillet 2017, détaillent les modalités d'indemnisation des SDIS concourant à ces opérations de renfort en vue de couvrir les dépenses de personnel, de transits et d'éventuelles réparations de matériel.

Pour ce qui concerne les dépenses de personnel notamment, et en complément des indemnités habituellement versées aux SPV, dès lors que les SIS auront mis en œuvre l'indemnité de mobilisation opérationnelle au profit de leurs SPP ou le doublement des indemnités de sapeurs-

pompiers volontaires aux employeurs privés ou publics subrogés, c'est sur la base des montants ainsi versés que seront calculés les remboursements de l'Etat aux SIS. Aucun impact financier n'est donc à prévoir pour l'établissement.

IV – MISE EN ŒUVRE AU SEIN DU SDIS 50

Aux termes de la loi, et de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique notamment, l'assemblée délibérante est seule compétente pour instituer par délibération le régime indemnitaire des agents relevant de la collectivité territoriale.

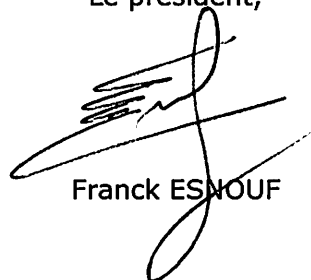
Aussi, il est proposé de mettre en oeuvre l'indemnité de mobilisation opérationnelle pour les SPP, le doublement des indemnités SPV aux employeurs publics et privés subrogés et l'indemnité forfaitaire pour les SPV sur la base des dispositions prévues par le décret n° 2023-543 du 30 juin 2023.

Compte-tenu de la dangerosité de la mission, de la technicité opérationnelle indispensable et de l'importance des déplacements, je vous propose :

- D'appliquer le taux maximum prévu pour les SPP à hauteur de 16 fois le taux horaire brut correspondant au grade concerné, par période de 24h de renfort effectif pour les interventions en dehors du département ou à l'étranger ;
- D'appliquer le taux maximum à hauteur de 10 fois le taux horaire brut correspondant au grade concerné, par période de 24h de renfort effectif pour les interventions de prévention des incendies en forêt ;
- Pour les SPV, 16 fois le montant de l'indemnité horaire de base du grade.

Je vous invite à bien vouloir me faire connaître votre avis sur ce projet.

Le président,



Franck ESNOUF

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS

SÉANCE DU 20 DECEMBRE 2023

RAPPORT N° 2-3

Pour avis au CST du 13/12/2023 et à la CATSIS du 15/12/2023

Objet : Adoption du schéma d'encadrement du SDIS de la Manche

Le service départemental d'incendie et de secours de la Manche (SDIS 50) dispose de 332 emplois budgétaires de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que 77 postes budgétaires relevant des filières administratives et techniques, soit un total de 409, qui constituent les personnels permanents, et plus de 2 000 sapeurs-pompiers volontaires, répartis sur les 48 centres d'incendie et de secours qui maillent le département.

Ces effectifs nécessitent d'être administrés à travers une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences de plus en plus contrainte. L'adaptation des compétences et des effectifs aux besoins et aux contraintes de l'organisation, constitue l'un des enjeux quotidiens de l'établissement.

L'évolution des besoins est rapide, mais les compétences, les effectifs et les organisations évoluent plus lentement. Il est donc nécessaire d'anticiper ces évolutions par une meilleure maîtrise de la masse salariale.

Un calibrage des effectifs par secteurs géographiques, métiers et grades est indispensable, pour disposer d'une vision claire et partagée entre les décideurs, l'établissement, les agents, ainsi que les partenaires sociaux.

Afin de répondre à cet objectif, le schéma d'encadrement a été rédigé. Il permet, via un dispositif numérique, de dresser à l'instant « T », l'inventaire des postes existants au sein du SDIS 50. Document stratégique dans la lecture et la compréhension des emplois, il recense, par numérotation individuelle unique, chaque poste budgétaire au sein de l'établissement.

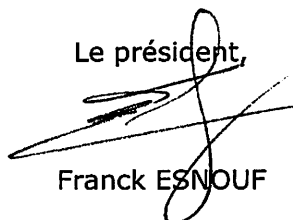
Les postes recensés font l'objet d'une analyse statutaire et technique, afin d'identifier les éventuelles situations administratives non conformes aux règles actuelles de la fonction publique territoriale. Ce travail permet également de mettre en lumière les futurs postes vacants, en anomalie.

L'analyse de ces éléments permettra, à court terme, une meilleure anticipation des besoins en recrutement, tout en ciblant efficacement les besoins en financement. Dans le cadre de l'animation du dialogue social, le schéma d'encadrement donnera une lisibilité parfaite à chaque agent de l'établissement.

Ce document sera consultable sur le portail interne du SDIS 50, et fera l'objet régulièrement de mise à jour au fil des mobilités RH, au sein de l'établissement. Il participera à prévenir les risques psychosociaux, tout en anticipant les besoins de formation.

Je vous invite à bien vouloir me faire connaître votre avis sur ce projet.

Le président,



Franck ESNOUF

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N° 1-2

DU 20 DÉCEMBRE 2023

1 - CALCUL DU COUT MOYEN HORAIRE HOMME (CMHH) POUR L'ANNEE 2024

Le Coût Moyen Horaire Homme (CMHH) s'obtient en divisant la moyenne des charges de fonctionnement et d'investissement hors amortissements des 3 derniers exercices issus des comptes administratifs et/ou comptes financiers uniques d'une part, par la moyenne du nombre d'heure d'intervention des 3 derniers exercices d'autre part.

	2020	2021	2022	Moyenne
Dépenses CA-CFU	40 290 700 €	42 556 917 €	43 858 524 €	42 235 380 €
Nbre inter	31 270	34 599	40 827	35 565
Heures Hommes	199 766	217 608	258 837	225 404
Coût horaire moyen d'intervention par homme :				187 €

2 – DETERMINATION DES TARIFS ET DES TAUX DE PARTICIPATION AUX FRAIS POUR L'ANNEE 2024

1 - Facturations au forfait :

Blocs des interventions	Natures des missions	Coût moyen HORAIRE	Taux	Participation	Bénéficiaire
De confort	Assèchement de locaux non justifiés par les nécessités publiques de préservation des biens	374 €	70%	262 €	Occupant
	Bout entravant une hélice autre que de dégagement de voie navigable, opération de recherche de biens aquatiques ...	374 €	90%	337 €	Demandeur
	Interventions liées aux ascenseurs bloqués	1 122 €	70%	785 €	Ascensoriste ou syndic
	Destructions de nids d'hyménoptères	374 €	50%	187 €	Demandeur
	Ouvertures de portes non motivées par la présence d'un danger potentiel avéré <u>sans</u> utilisation de moyen aerien	1 122 €	70%	785 €	Demandeur
	Ouvertures de portes non motivées par la présence d'un danger potentiel avéré <u>avec</u> utilisation de moyen aerien	1 122 €	90%	1 010 €	Demandeur

Blocs des interventions	Natures des missions	Coût moyen HORAIRE	Taux	Participation	Bénéficiaire
	Lutte contre les pollutions (Equipage à 3)	561 €	70%	393 €	Générateur de la pollution
	Lutte contre les pollutions (Equipage à 6)	1 122 €	70%	785 €	Générateur de la pollution
	Autres prestations sans caractère d'urgence demandées au SDIS en raison de leurs spécificités	374 €	90%	337 €	Demandeur
Secours à personne	Sollicitations abusives résultant d'appels récurrents conduisant à des transports sanitaires	561 €	50%	281 €	Bénéficiaire des secours
	Relevages non suivis de transport dans les établissements de soins de type U et J	561 €	90%	505 €	Etablissement
	Transports inter-hospitaliers relevant des transports sanitaires	561 €	90%	505 €	Hopital siège du SAMU
Sollicitations abusives	Interventions incendie déclenchées par une société de téléalarme, non motivées, par la présence d'un danger ou d'un risque potentiel avéré	1 122 €	70%	785 €	Société de téléalarme
	Interventions non motivées d'un déclenchement intempestif d'alarme incendie au sein d'une entité disposant d'un service de sécurité	1 122 €	90%	1 010 €	Etablissement
	Sollicitations inutiles des secours incendies, non motivées par la présence d'un danger ou d'un risque potentiel avéré + Dépôt de plainte	1 122 €	90%	1 010 €	Demandeur

Les taux ci-dessous, et les participations financières qui en découlent, correspondent à des interventions "simples" étant précisé que toute heure commencée sera facturée pour sa totalité.

Pour les opérations "complexes", c'est-à-dire nécessitant plusieurs moyens pour traiter la prestation et/ou justifiant d'une longue durée (supérieure à 2 heures), le taux de participation sera augmenté de 10 %, par moyen supplémentaire et/ou par heure d'engagement supplémentaire.

2 - Interventions facturées par calcul :

Nature des prestations	Taux
Participation à des dispositifs prévisionnels ou services de sécurité imposés par l'Etat	12%
Participation à des manifestations récréatives, culturelles ou sportives (DPS non imposés)	15%
Réquision de moyens non consécutive à une opération de secours (Hors RCCI)	15%
Opérations de lutte contre une pollution (dont les consommables)	70%
Constitution de partie civile en cas de fausse alerte	100%
Constitution de partie civile en cas d'incendie volontaire dans les bois, forêts ...	100%
Constitution de partie civile en cas d'incident ou d'accident survenu dans une installation classée	100%

Ils sont appliqués à chaque engin mobilisé pour la prestation ou l'intervention, à partir du nombre de personnels armant réglementairement les moyens, sur la base du devis préalablement établis et accepté, ou sur la base du compte rendu d'intervention pour les opérations non anticipées.

Les moyens sont facturés de leur départ du CIS, jusqu'à leur retour au CIS. Chaque heure commencée est due.

3 - Autres Interventions facturées :

Nature des prestations		Taux
Jury d'examen des diplômes des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) par convention avec les organismes de formation	Jury SSIAP 1	500 €
	Jury SSIAP 2	550 €
	Jury SSIAP 3	700 €
Interventions hors département : Frais réels de personnels + consommables utilisés. Tarifs : 100 % de la vacation correspondante + majorations éventuelles. Application de la convention interdépartementale fixant les modalités de remboursement des dépenses relatives aux opérations de secours engagées par les SDIS de la zone de défense et de sécurité ouest au profit de l'un ou de plusieurs d'entre eux (hors conventions de remboursement des secours de lisière avec les départements limitrophes de la Manche).		